

SAHEL ROAD SAFETY INITIATIVE

#SRSI

Lutter contre toutes formes d'insécurité routière au Sénégal

**Recueil des textes de lois et règlements
régissant la sécurité routière au Sénégal**
Recommandations issues des CRD et CDD

NOTE SYNTHÉTIQUE

partnerswestafrica.org



SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	3
II.	PRESENTATION DE PARTNERS WEST AFRICA - SENEGAL (PWA – Sénégal)	4
III.	PRESENTATION DU PROJET SAHEL ROAD SAFETY INITIATIVE (SRSI)	6
	1. Historique	
	2. Sahel Road Safety Initiative (2019-2021)	
IV.	REFERENCES DES TEXTES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'INSECURITE ROUTIERE AU SENEGAL	8
	1. Décret réglementant la vente sur la voie et les lieux publics	
	2. Arrêté portant réglementation des vélos - taxis dits Jakarta dans les régions	
	3. Arrêté portant réglementation du transport des véhicules à traction animale	
V.	MESURES PRISES PAR LES AUTORITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID19	18
VI.	RECOMMANDATIONS ISSUES DES CRD ET CDD	22
VII.	CONCLUSION	25
VIII.	WEBOGRAPHIE	26
IX.	ANNEXES	27
	1. Lois, décrets et codes sont aussi relatifs à la sécurité routière dans sa globalité	
	2. Les recommandations	
	• A l'Etat	
	• Aux autorités administratives	
	• Aux autorités territoriales	
	• Aux acteurs routiers	
	• Aux acteurs communautaires	
	• Aux partenaires techniques et financiers	

I. INTRODUCTION

Le défi de l'insécurité routière est une préoccupation dans le monde entier. Son coût social est estimé entre 1 et 4% du PIB dans les pays développés et en développement, dans un contexte de crise financière persistante, justifiant l'instauration de la deuxième décennie d'actions pour la sécurité routière 2021 -2030, dans le prolongement de la première décennie 2011-2020, dans un contexte de pandémie avec la COVID-19.

Selon l'étude sur la charge mondiale de la morbidité de 2013, les personnes les plus démunies et les jeunes constituent l'essentiel des victimes des accidents de la route, lesquels constituent la principale cause de décès des jeunes âgés de 15 à 24 ans et la deuxième après le SIDA pour la tranche d'âge de 25 à 39.

Le taux de mortalité routière est de 18,5 en Asie, 16,1 en Amérique et 10,3 en Europe. En Afrique, la situation se pose avec plus d'acuité avec un taux de 24,1/100 000 habitants. Pourtant, le continent a le réseau routier le moins dense et son parc de véhicules n'est que de 2% du parc mondial. D'après les projections de l'OMS, le nombre de décès pourrait passer de 243 000 en 2015 à 514 000 en 2030 soit un taux de 112% si des mesures rigoureuses ne sont pas appliquées.

Au Sénégal, une concertation nationale sur la sécurité routière a été tenue le 22 juillet 2019 et l'année 2020 déclarée année de la sécurité routière. Le bilan d'étape réalisé l'année dernière était mitigé, malgré les importants investissements consentis par l'Etat en matière d'infrastructures routières et de renouvellement des parcs de véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises. 4 000 accidents qui ont causé la mort de 600 personnes et entraîné des dégâts matériels estimés à 74 milliards FCFA ont été enregistrés.

Fort de ce constat et considérant l'Etat du Sénégal et ses démembrements ainsi que collectivités locales comme ses principaux partenaires et collaborateurs, l'ONG Partners West Africa Sénégal (PWA – Sénégal) met à la disposition de l'administration publique et des collectivités locales, ce document conçu dans le cadre du projet de sécurité routière dénommé Sahel Road Safety Initiative (SRSI). Il contient les références de quelques lois, décrets et arrêtés relatifs à la sécurité routière au Sénégal. De manière plus spécifique, il contient le décret réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics, l'arrêté portant réglementation des vélos-taxis dits Jakarta dans les régions et l'arrêté portant réglementation du transport des véhicules à traction animale.

Le document fait aussi état des décisions qui ont été prises par les autorités sénégalaises pour lutter contre la propagation du virus à COVID19. Il liste enfin des recommandations issues de différentes sessions de Comités Régionaux de Développement (CRD) et Comité Départementaux de Développements (CDD) tenues dans le cadre du projet.

II. PRESENTATION PARTNERS WEST AFRICA – SENEGAL (PWA – Sénégal)

Partners West Africa – Sénégal (PWA-Sénégal) est une organisation non gouvernementale (ONG) régionale, indépendante et basée à Dakar (Sénégal). Elle est membre du réseau Partners Network, fort de 20 centres à travers le monde.

Partners West Africa- Sénégal est engagée à être un leader pour la promotion des organisations de la société civile comme des partenaires crédibles en matière de promotion de la paix, de la démocratie, du développement, de l'Etat de droit et du leadership sensible au genre en Afrique de l'ouest.

Ses activités consistent à promouvoir le dialogue, la transparence, la bonne gouvernance et la participation des femmes et de la jeunesse dans les processus de développement national et local au Sénégal et dans la sous-région, en collaboration avec les dirigeants de la société civile, les gouvernements, les académiciens, les acteurs de la sécurité et le secteur privé.

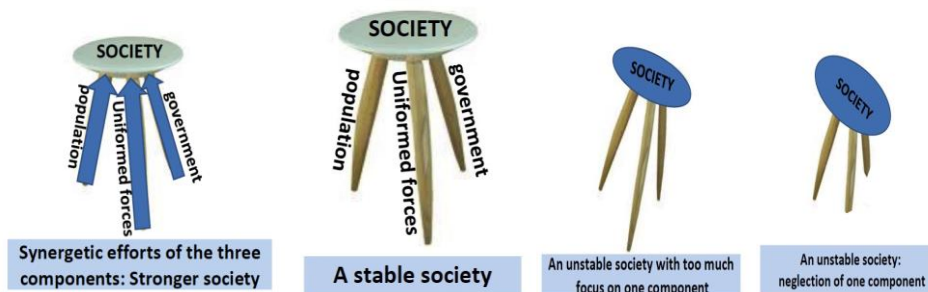
Malgré leur dynamisme et leur diversité, Il est avéré qu'en Afrique notamment dans la région subsaharienne, peu d'OSCs ont des compétences dans les thématiques de la sécurité. De plus, les organisations de la société civile sont confrontées, en général, à une insuffisance des capacités techniques et opérationnelles qui entrave leurs interventions dans la conception, la mise en œuvre, le suivi des politiques publiques et la promotion de la bonne gouvernance. Ce qui entrave la crédibilité de ces OSC, qui pourtant ont de grandes capacités de mobilisation, de bonnes idées qui pourraient être utilisés à bon escient. PWA Sénégal contribue au niveau régional à soutenir les dynamiques régionales et nationales de structuration et de professionnalisation de la société civile en appuyant les dynamiques existantes et en favorisant les synergies d'action entre les OSC, les pouvoirs publics et les élus locaux.

Ainsi, **notre Théorie du Changement est :**

« Si nous renforçons et soutenons les organisations de la société civile (OSC) et si nous engageons les gouvernements et d'autres parties prenantes sur le rôle important des OSC dans toutes les étapes des processus décisionnels, ALORS nous renforcerons la gouvernance démocratique pour la paix et la sécurité. »

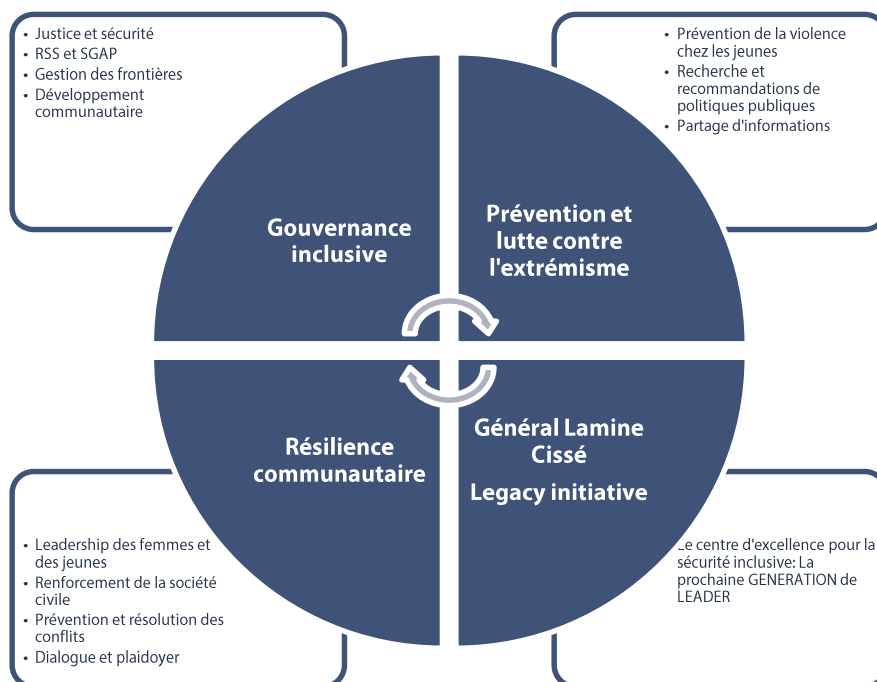
Notre « Vision Holistique » de la Société est qu'elle est composée de trois acteurs majeurs qui doivent travailler en synergie et collaborer pour que la société soit stable.

- D'abord on a le **gouvernement** qui est composé de l'exécutif, du judiciaire et du législatif
- Ensuite la **population** dans toute sa diversité
- Enfin tout le **personnel en uniforme**.



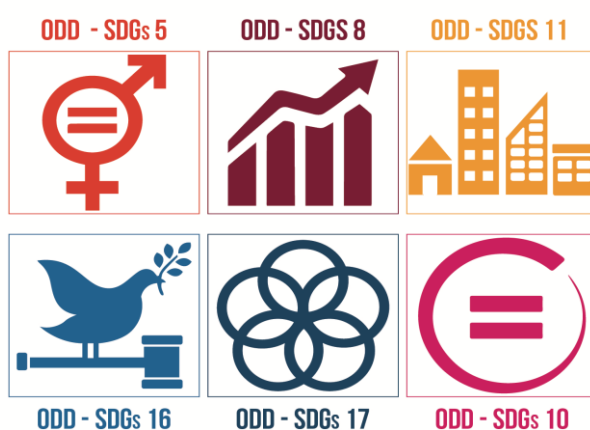
Nos domaines prioritaires stratégiques sont :

- La gouvernance inclusive
- La résilience communautaire
- La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent.



Les projets mis en œuvre par Partners West Africa-Sénégal (PWA-Sénégal) concourent à l'atteinte de quelques objectifs de développement durable parmi lesquels :

- ODD/SDGs 1 : Pas de pauvreté
- ODD/SDGs 5 : égalités entre les sexes
- ODD/SDGs 8 : travail décent et croissance économique
- ODD/SDGs 10 : inégalités réduites
- ODD/SDGs 11 : villes et communautés durables
- ODD/SDGs 16: Paix, justice et institutions efficaces
- ODD/SDGs 17: Partenariats pour la réalisation des objectifs



III. PRESENTATION DU PROJET SAHEL ROAD SAFETY INITIATIVE (SRSI)

1. Historique

Face aux nombreux défis actuels liés à la sécurité routière, les pays Soudano-sahéliens, dont le Sénégal et le Burkina Faso, sont confrontés à la corruption, à un déficit de collaboration entre les forces de défense et de sécurité et entre ces dernières et les populations civiles, aux accidents de la circulation, aux trafics illicites, à l'extrémisme violent, à l'émigration clandestine, entre autres facteurs d'insécurité, le consortium **Partners Global, Partners West Africa – Sénégal** et la **Fondation pour la Sécurité du Citoyen** avait conçu et mis en œuvre un projet initialement dénommé « *Roadmaps to Security in Senegal and Burkina Faso* ».

La phase pilote (2017-2019) financée par le Département d'Etat Américain à travers le bureau de l'International Narcotics and Laws Enforcement Affairs (INL) et PartnersGlobal, portait sur la sécurité routière au Sahel. Son objectif principal était d'évaluer, dans un premier temps, de façon mesurable la perception des citoyens sur l'intégrité et l'efficacité des forces de défense et de sécurité (FDS) et les besoins du Sénégal et du Burkina Faso en matière de sécurité routière afin de mettre en œuvre. Dans un deuxième temps, des programmes concrets pour promouvoir des solutions préventives durables afin d'améliorer de façon significative la sécurité routière dans les deux pays ont été conçus.

Au Sénégal, deux projets pilotes ont été mis en œuvre au niveau des deux axes cibles du projet. Il s'agit de l'axe Dakar-Tambacounda et de l'axe Dakar-Ziguinchor avec comme localités de mise en œuvre Mbour, Kaolack, Ziguinchor et Tambacounda.

- **A Mbour et à Tambacounda** : « *Renforcement de la collaboration entre civils et forces de défense et de sécurité (FDS) pour lutter contre la criminalité* ».
- **A Kaolack et à Ziguinchor** : « *Réduction de l'insécurité routière à Kaolack et à Ziguinchor : cas spécifique des conducteurs de motos Jakarta* »

La phase pilote du projet a été un grand succès grâce à ses résultats très satisfaisants, amenant le bureau de l'International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL), à financer **une deuxième phase qui prendra en compte tous les défis soulevés au cours de la phase pilote**. Ce nouveau projet intitulé « **Sahel Road Safety Initiative** » intègre de nouveaux axes routiers.

1. Sahel Road Safety Initiative (2019-2021)

Le projet « *Sahel Road Safety Initiative* » est venu consolider et pérenniser les acquis du projet « *Roadmaps to security in Senegal and Burkina-Faso* », en s'adaptant aux contextes et réalités locales, de nouveaux axes sont couverts avec 4 nouveaux sites (Touba/ Mbacké, Louga, Saint Louis et Matam), permettant ainsi un maillage du territoire national. Les thématiques tournent autour de la prise en compte des cas spécifiques de transports en communs (Motos - taxis Jakarta et véhicules hippomobiles), de l'occupation anarchique de la voie publique, de la lutte contre la corruption, contre les trafics routiers et la criminalité transfrontalière.

Les projets pilotes actuellement mis en œuvre dans les nouveaux sites sont :

- **A Matam** « *Renforcement de la collaboration entre civils et FDS pour lutter contre l'insécurité routière en zones frontalières* »
- **A Touba/Mbacké** « *Prévention de l'insécurité routière : Cas spécifique du transport hippomobile* »
- **A Saint Louis** « *Promouvoir l'engagement communautaire et la bonne gouvernance dans le secteur de la sécurité routière : Lutter contre l'occupation anarchique de la voie publique* »
- **A Louga** « *Promouvoir la sécurité routière par la lutte contre les criminalités et les trafics* »

Pour lutter contre toutes formes d'insécurité routière sur tous les axes stratégiques du Sénégal, une approche innovante a été conçue pour la mise en œuvre du projet SRSI: gestion inclusive de la sécurité routière par une dynamique communautaire basée sur la proposition de projets par les communautés (sessions de dialogue et de co-design workshops), l'appropriation locale du projet et le transfert de compétence (mise en place de point focal et comités de veille), la participation notable des femmes dans un secteur misogyne avec le comité de pilotage (représentant des ministères concernés, des syndicats des transporteurs, des agences et direction de l'Etat, FDS) et comités de veille : respectant le « *gender balance* », la présence des FDS et la participation de toutes parties prenantes de la sécurité routière participent au rayonnement de ce projet au niveau international.

Un comité de pilotage a été mis en place, et les ministères concernés ont bien voulu désigner des représentants :

- Ministère des Forces Armées à travers le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Ministère de l'Intérieur à travers la Direction Générale de la Police nationale ;
- Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement à travers la Direction des Transports Routiers
- Ministère de la Santé et de l'Action Sociale à travers la Direction générale de la Santé ;
- Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire à travers la Direction des Collectivités territoriales ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement durable à travers la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols ;
- Nouvelle Prévention Routière du Sénégal ;
- Syndicat national des Travailleurs des Transports routiers du Sénégal affilié à la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal ;
- Syndicat de l'Union des Routiers du Sénégal (URS).

Le comité est présidé par M. Ousmane THIAM:

- Président d'honneur de L'Union Internationale des Transports Publics et de l'Union Africaine des Transports publics
- Président du Conseil d'Administration du CETUD

Dans chaque région, nous avons un comité de veillé coordonné par un point focal.

Les structures et associations suivantes sont représentées dans ces comités:

- Les Mairies
- Les Bajen Goxx
- Les délégués de quartier
- Les conseils de quartier
- Les chefs de village
- Les associations de jeune
- Les regroupements des chauffeurs et transporteurs
- Les associations de conducteurs de Jakarta
- Les associations d'Imams
- Les conseils communaux de jeunesse

IV. REFERENCES DES TEXTES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'INSECURITE ROUTIERE AU SENEGAL

1. Décret réglementant la vente sur la voie et les lieux publics

DECRET N° 76-018 DU 6 JANVIER 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

DECRET N° 76-018 DU 6 JANVIER 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique, modifiée par la loi n°69-48 du 16 juillet 1969 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1964 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans lieux publics, modifiée par la loi n°75-105 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles commerciales et artisanales ;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965 ;

Vu le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics;

Vu le décret n° 68-664 du 10 juin 1968 réglementant les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, modifié par le décret n° 74-851 du 9 août 1974 ;

DECRETE TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. La vente sur la voie et dans les lieux publics des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat, est réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2. Est interdite toute vente ambulante sur la voie et dans les lieux publics, même de façon occasionnelle, des produits et denrées visés à l'article premier.

Article 3. Est considéré comme marchand dit tablier, toute personne qui s'installe sur la voie et dans les lieux publics, pour son compte ou celui d'autrui, en vue de mettre en vente des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat.

Article 4. Nul ne peut exercer sans autorisation du Ministre chargé du Commerce la profession de marchand dit tablier. Les zones d'implantation des étals sont fixées par arrêté du gouverneur de Région.

L'autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable sur demande adressée au Ministre chargé du Commerce sous couvert du gouverneur qui y joint son avis.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat d'inscription du registre du commerce ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- un certificat d'imposition à la patente avec indication du tableau, de la classe ou de la partie ;
- une attestation du trésor certifiant que le demandeur s'est acquitté de sa patente ;
- deux photos d'identité.

L'autorisation accordée donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle conforme au modèle annexé au présent décret et qui doit être présentée à toute réquisition.

En cas de perte de cette carte professionnelle, le titulaire doit en solliciter une nouvelle.

Article 5. L'installation d'étals aux abords des marchés, boutiques et magasins mettant en vente des objets similaires à ceux qui y sont offerts est interdite.

Article 6. Il est en outre interdit de racoler la clientèle sur la voie et dans les lieux publics non désignés par arrêté du gouverneur de Région.

TITRE II. De la vente des produits de l'artisanat

Article 7. Les produits de l'artisanat sénégalais sont groupés en cinq catégories :

- première catégorie : objets d'art en bois ;
- deuxième catégorie : objets d'art en cuir, peaux de bêtes sauvages, cornes, ivoire ;
- troisième catégorie : objets d'art en métaux ;
- quatrième catégorie : divers non dénommés.

La vente des produits d'une catégorie déterminée ne peut être effectuée qu'en des endroits désignés par arrêté du gouverneur de région, après avis de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

TITRE III. Des produits industriels

Article 8. La vente des produits industriels sénégalais et d'importation ne peut être effectuée qu'en boutiques et magasins, régulièrement installés par des personnes ayant accompli toutes les formalités administratives et fiscales exigées pour exercer la profession de commerçant, ou par des marchands dits tabliers régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 9. Le gouverneur de Région, après avis de la municipalité, peut assigner des emplacements spéciaux aux personnes dûment autorisées qui exercent la fonction de revendeur d'articles déparés au de récupération.

Il peut être également autorisé, dans les mêmes conditions, l'installation de dépôts pour la vente des matériaux neufs de bâtiment et de construction. Les intéressés devront, au préalable, accomplir toutes les formalités administratives et fiscales imposées par la réglementation commerciale et fiscale et obtenir l'autorisation du Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV. De la vente des denrées alimentaires

Article 10. La vente sur la voie publique des denrées alimentaires et des produits dérivés destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux est interdite devant les écoles, hôpitaux, dispensaires, et, d'une manière générale, devant les lieux où le public a librement accès.

Article 11. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la vente des produits alimentaires entrant dans l'une des catégories de la nomenclature définie ci-dessous peut être autorisée par le gouverneur de Région, après avis des services d'hygiène, de la répression des fraudes, de l'élevage, des pêches ou de l'urbanisme, selon le cas :

- fruits et légumes ;
- pain, pâtisserie fraîche, farineux, denrée apparentée ;
- confiserie, glaces et sorbets ;
- viande ;
- poissons et animaux marins ;
- boissons non alcoolisées, glace alimentaire.

Les autorisations fixent la nature de l'activité en précisant notamment, s'il s'agit d'une installation fixe ou d'une installation mobile.

Ces autorisations sont accordées sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire des formalités prescrites, notamment par la réglementation sur l'hygiène, la répression des fraudes, l'urbanisme, l'occupation du domaine public, le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Chaque autorisation précise les conditions de vente, les mesures arrêtées pour assurer la salubrité, le bon conditionnement des produits concernés, ainsi que la protection du consommateur et le respect des règles d'urbanisme.

Les autorisations peuvent notamment instituer une tenue spéciale et imposer des normes particulières aux matériels et emballages utilisés.

TITRE V. Dispositions diverses

Article 12. L'emploi de roulettes, pousse-pousse et autres matériels roulants pour vendre les produits visés à l'article 11 est subordonné à l'agrément des services d'hygiène, de la répression des fraudes, des pêches ou de l'élevage, selon le cas.

Article 13. Il est interdit de faire figurer sur le matériel employé des signes ou des indications susceptibles de créer, dans l'esprit des acheteurs, une confusion sur la nature, le volume, le poids ou les qualités substantielles des produits mis en vente.

L'emploi des signes ou emblèmes nationaux ne peut résulter que d'une autorisation expresse des services chargés de la délivrance des labels de qualité, ou du label de la qualité nationale.

Article 14. Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967. Le retrait de la carte professionnelle valant autorisation d'exercer la profession de marchand dit tablier peut être prononcé dans tous les cas par l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Les marchandises et produits détenus, exposés ou mis en vente en violation des dispositions du présent décret, sont saisis et confisqués au profit de l'administration des domaines.

Article 15. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la vente des journaux, arachides, colas, fleurs et tableaux, ainsi que de tous les articles désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 16. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 et l'article 6 du décret n° 68-664 du 10 juin 1968.

Article 17. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

2. Arrêté portant réglementation des vélos-taxis dits Jakarta dans les régions Arrêté Ministériel n° 8903 MIT/DTR en date du 29 octobre 2012 portant réglementation des vélo-taxi dans les régions.

Article premier. - Aux termes du présent arrêté, on entend par vélo-taxi, tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur, conformément à l'article du Code de la route, dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³, affecté au transport public de personnes.

Art. 2. - Est autorisé à faire du transport public de personnes dans une région, tout vélo-taxi qui remplit les conditions ci-après :

- être déclaré apte à la visite technique spéciale effectuée au niveau des services compétents du Ministère chargé des Transports routiers ;
- être immatriculé dans la région concernée ;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité civile et personne transportée en cours de validité ;
- être muni d'une autorisation de transport urbain public de voyageurs " ou licence " d'exploitation dans la région concernée.

Art. 3. - Toute autorisation de transport urbain public de voyageurs « ou licence » d'exploitation est délivrée par le Chef de la Division régionale des Transports terrestres de la région concernée, après avis favorable de la commission régionale consultative en matière de transport et de circulation.

Art. 4. - La demande d'autorisation d'exploitation adressée au Chef de la Division régionale des Transports terrestre doit comporter :

- une demande manuscrite ;
- une photocopie de la carte d'agrément de transporteur routier autorisant l'exercice de l'activité en cours de validité ;
- une photocopie du certificat d'immatriculation ; et
- une quittance de versement des frais de timbre de 15 000 F.

Art. 5. - Tout conducteur de vélo-taxi affecté au transport public de personnes doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie A1 et d'une attestation de formation en Sécurité routière délivrée par une auto-école agréée.

Art. 6. - Tout vélo-taxi ne peut transporter qu'un passager en sus du conducteur.

Le conducteur doit obligatoirement porter, en circulation un casque de sécurité ainsi que le passager transporté.

Le passager doit également être assis sur un siège muni d'une repose pieds.

Art. 7. - La circulation et le stationnement des vélos-taxis dans les zones d'exploitation sont réglementés par les Autorités administratives et/ou municipales compétences.

Art. 8. - Les tarifs de transport public urbain en vélo-taxi sont fixés par la commission régionale compétente.

Art. 9. - Les vélos-taxis sont interdits de desservir les Aéroports et les Hôtels.

Le transport par vélo-taxi est également interdit sur les liaisons interurbaines et sur tout autre axe faisant l'objet d'une interdiction de l'autorité compétente.

Art. 10. - Il est interdit de transporter un passager devant le conducteur ou dans la position dite en amazone ; ainsi qu'un passager avec un enfant.

Art. 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles relatives à la circulation routière en général, sont passibles des peines prévues par le code de la route en sus de l'application de la mesure de retrait de l'autorisation ou licence d'exploitation, suite à une condamnation pour faits contraires à l'ordre et à la sécurité publique.

Art. 12. - Les Gouverneurs de régions, le Directeur des Transports routiers, les Commandants de compagnie et les Commissaires de polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et affiché partout où besoin sera.

3. Arrêté portant réglementation du transport des véhicules à traction animale

La circulation des véhicules hippomobiles affectés au transport des personnes et des biens à des fins commerciales et/ou domestiques est soumise sur le territoire national aux dispositions de l'arrêté **interministériel n° 18457 en date du 09 décembre 2016 portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale**

TITRE PREMIER. - DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

Chapitre premier. - Gabarit et dimension du chargement

Art. 2. - La charrette doit être adaptée à la taille de l'animal afin de ne pas occasionner des blessures ou des plaies.

La largeur totale d'un véhicule tracté par un cheval, mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,80 m. De même la longueur totale d'un véhicule y compris les brancards ne doit pas dépasser 3,10 m.

La largeur totale d'un véhicule tracté par un âne, mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,6 m. De même la longueur totale d'un véhicule tracté par un âne y compris les brancards ne doit pas dépasser 3 m.

Art. 3. - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Le chargement ne doit dépasser en aucun cas l'aplomb antérieur du véhicule et de 3 m l'extrémité arrière, ni traîner sur le sol.

Art. 4. - En aucun cas les passagers des véhicules à traction animale ne pourront prendre place sur les chargements. Ils devront être transportés sur des sièges aménagés à cet effet. Leur nombre ne doit excéder trois (passagers et conducteur) pour un véhicule à essieu attelé d'un seul cheval.

Lorsque le véhicule est rempli de paille ou de fourrage son conducteur doit obligatoirement marcher à ses côtés, à la tête de son animal.

Les marchandises doivent être arrimées de telle sorte qu'elles ne risquent pas de gêner ou de blesser par leur chute au cours du transport les autres usagers de la route ou les passagers du véhicule.

Chapitre II - Carrosserie et équipement mécanique

Art. 5. - La carrosserie sera soit en bois, soit métallique et de constitution robuste ; elle sera solidement fixée à l'essieu par des étriers avec écrous.

Pour les chevaux, la carrosserie sera aménagée pour le transport de trois (03) personnes au maximum pour les calèches et de neuf (09) personnes au plus pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche).

Pour les ânes, elle sera aménagée pour le transport de six (06) personnes au maximum pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche).

Dans tous les cas la charge ne doit pas excéder la capacité de traction de l'animal.

Les sièges de la calèche seront constitués d'une banquette transversale unique comportant obligatoirement un dossier.

Art. 6. - Les charrettes et les calèches sont équipées de ressorts à lames ou de support dont les mains sont boulonnées sur les longerons du châssis. Leurs extrémités sont arrondies et munies d'un manchon en caoutchouc.

Chapitre III - Bandage

Art. 7. - Les bandages pneumatiques sont obligatoires, leur usure ne doit pas dépasser 50% exception faite aux carrosses à roues métalliques.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement de ceux-ci des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Chapitre IV - Eclairage et signalisation

Art. 8. - Toute charrette ou calèche doit être munie d'un dispositif éclairant. La lanterne doit être obligatoirement placée à l'avant sur le côté gauche du véhicule au niveau de l'accoudoir et débordant par rapport à la caisse de 0,10 m.

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant en bordure de la chaussée doivent être munis, pendant la nuit ou le jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps brumeux, d'un dispositif éclairant, émettant vers l'avant, une lumière blanche ou jaune non éblouissante visible à 10 m.

Les propriétaires et les conducteurs veilleront à ce que les verres soient toujours propres de manière à permettre le maximum de luminosité. Les véhicules doivent porter en outre, à l'arrière, deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge (catadioptrés) et des chevrons. Ces dispositifs sont obligatoirement placés à moins de 0,10 m de la largeur hors tout du véhicule.

Chapitre V - Harnachement

Art. 9. - Toutes les parties du harnais, de la selle, de la bride et du mors constituent le harnachement. Ces éléments concourent à contrôler l'animal, à jouer le rôle de frein en cas de traction d'un véhicule, à maintenir les charges en place et à transmettre la force au véhicule ou à l'outil agricole tracté.

Un harnachement doit être correctement conçu, bien ajusté et confortable pour permettre à l'animal de tirer le matériel au mieux de sa capacité sans risque de blessure.

Un harnachement mal conçu ou mal ajusté peut constituer un danger pour l'animal et ses utilisateurs.

Le harnachement des équidés est en cuir ou en nylon et ne doit comporter aucune partie métallique susceptible d'occasionner des blessures à l'animal. Les endroits du corps où s'opère la traction (cou, poitrail, garrot, jarret), doivent être particulièrement protégés par un rembourrage du harnais. Les quatre fers de l'animal doivent être en bon état et bien fixés pour éviter les dérapages.

Selon le travail, dans les conditions idéales, le mors doit être d'un type simple (à barre droite par exemple), toujours lisse, de la bonne taille et maintenu en bon état de propreté. Les matériaux inadaptés tels que les cordes fines ou les fils de fer sont à proscrire comme mors.

TITRE II. - DE L'EXPLOITATION DES VEHICULES HIPPOMOBILES

Chapitre premier. - Aptitude technique et assurance du véhicule hippomobile utilisé à des fins commerciales

Art. 10. - Tout propriétaire d'un véhicule hippomobile est tenu de le présenter tous les six (06) mois à une visite technique effectuée par le Bureau régional des Transports routiers chargé de délivrer un certificat d'aptitude.

Cette visite a pour but de vérifier l'état de la carrosserie, de l'éclairage, de la signalisation et du harnachement.

Art. 11. - Tout propriétaire de véhicule hippomobile doit, pour faire circuler ledit véhicule être obligatoirement couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés au tiers. Cette assurance peut être étendue aux dommages subis par l'animal, l'unité tractée et les personnes transportées.

Chapitre II - Santé de l'animal

Art. 12. - Tout cheval résidant au Sénégal doit avoir un livret sanitaire et signalétique.

L'équidé utilisé à des fins commerciales (transport en commun de personnes et de biens) doit être reconnu apte par le Service de l'Élevage chargé de la délivrance d'un certificat d'aptitude. Une visite spéciale obligatoire est effectuée tous les six (06) mois pour vérifier l'état sanitaire de l'animal.

Les actes sanitaires de même que les prélèvements biologiques subis par le cheval doivent être mentionnés dans le livret.

Art. 13. - Tout propriétaire d'un cheval à quelque usage que ce soit, est tenu de présenter ledit livret à la requête des services compétents.

Art. 14. - Il est interdit d'employer des équidés (à des fins commerciales et /ou domestiques) que la faiblesse, la maladie, les vices, infirmités, blessures, boiteries ou la décrépitude rendent impropres à la traction.

Art. 15. - Les harnais incomplets, en mauvais état, mal ajustés, blessant l'animal ou même entravant la traction ou le freinage, ne pourront être remis en service qu'après réparation.
Les gourmettes, anneaux d'attelle, avaloirs, courroies de reculement, sous-ventrières, sangles, dossiers-croupières et sellettes devront être en bon état.

Chapitre III - Conditions de traction de l'animal

Art. 16. - Tout véhicule hippomobile autorisé à circuler toute la journée doit avoir au minimum deux chevaux qui se relaieront pour la traction.

A défaut, tout propriétaire de véhicule hippomobile n'ayant qu'un seul animal pour la traction, doit obligatoirement l'utiliser pour la traction du matin ou de l'après-midi et l'option doit être mentionnée dans le livret sanitaire et signalétique de l'animal.

Le livret est un document d'identification qui doit suivre l'animal dans tous ses déplacements. Tout propriétaire d'un cheval doit présenter ledit livret à la requête des autorités compétentes (Service de l'Élevage, Police, Gendarmerie et Transports Routiers).

Art. 17. - Il est interdit de faire galoper les animaux (utilisés à des fins commerciales et non commerciales) dans quelques circonstances que ce soit. Il est interdit d'utiliser tout type de cravache, fouet, bâton qui inflige à l'animal des blessures ou de la souffrance.

Art. 18. - Tout animal a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice, à un abreuvement fréquent et au repos.

Art. 19. - Les véhicules hippomobiles (utilisés à des fins commerciales) visés par les présentes dispositions sont autorisés à circuler :

- A compter du 1er novembre au 28 février :
 - le matin de 6 heures à 13 heures ;
 - l'après-midi de 16 heures à 22 heures.

- A compter du 1er mars au 31 octobre :
 - le matin de 6 heures à 13 heures ;
 - l'après-midi de 16 heures à 20 heures.

Art. 20 - Le poids de charge pour les équidés utilisés à des fins commerciales et domestiques doit être adapté à la capacité de traction de l'animal.

Le poids de charge maximum des calèches est de 300 kg. Pour les charrettes tractées par des chevaux, le poids maximum autorisé est de 800 kg. Le poids de charge maximum d'une charrette tractée par un âne est de 500 kg. Il est de 800 kg pour un attelage à deux ânes.

Les attelages exploités à usage de véhicule de transport d'ordures doivent comporter un conteneur empêchant le contact de l'animal avec les ordures ou avec tout vecteur provenant des ordures.

Chapitre IV. - Carte de cocher

Art. 21 - Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile affecté au transport de personnes ou de marchandises à des fins commerciales, s'il n'est pas titulaire d'une carte de cocher délivrée conjointement par les Services des Transports routiers et de l'Élevage.

Art. 22 - L'âge minimum des candidats cochers est fixé à 15 ans révolus.

Art. 23 - Toute personne désirant obtenir la carte de cocher doit en faire la demande sous le couvert du Service de l'Élevage de son ressort qui, après avis, transmettra le dossier au Bureau régional des Transports routiers pour le test à subir.

Art. 24 - Le dossier de cette demande comprend :

- une demande manuscrite ;
- une pièce d'état civil ;
- quatre photos d'identité ;
- un certificat médical délivré par le Médecin Chef agréé à cet effet.

Art. 25 - Le candidat subit devant les agents habilités du Bureau régional des Transports routiers, un « test » permettant d'apprécier ses connaissances des règles de la circulation des véhicules « de la catégorie A1 ».

Art. 26 - Tout conducteur de véhicule hippomobile faisant l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis une infraction aux règles de circulation et de transport et aux dispositions du présent arrêté, passe devant la commission régionale d'arbitrage composée :

- du Chef du Bureau régional des Transports Routiers, Président ;
- du Chef de Service régional de l'Élevage, Rapporteur ;
- du Chef de Service régional de la Sécurité publique, Membre ;
- du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territoriale, Membre ;
- du Représentant de la collectivité locale, Membre ;
- du Représentant des Cochers, Membre ;
- et du Représentant des Propriétaires de véhicules à traction animale, Membre.

Cette commission, après audition du cocher impliqué ou de son représentant, peut prononcer la suspension de la carte de cocher pour une durée de trois, six ou douze mois, sans préjudice des peines de contravention arrêtées par la police de la circulation routière.

Elle peut prononcer l'annulation de la carte de cocher, en cas de délit de fuite, d'état d'ivresse manifeste à l'occasion d'un accident corporel commis, ou si une mesure de suspension est considérée insuffisante

Chapitre V. - Autorisation de circulation

Art. 27 - Tout propriétaire d'un véhicule hippomobile destiné au transport de personnes ou de marchandises à des fins commerciales, devra en faire la demande écrite au Maire ou au Sous-préfet territorialement compétent. Il doit produire la justification d'un versement d'une taxe à la recette municipale dont le montant sera fixé par le conseil municipal. Une ristourne de 10% sera versée au Service de l'Élevage, afin de soutenir les visites d'aptitude des équidés affectés à la traction.

Aucun véhicule hippomobile de transport public de personnes ou de biens ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par le Maire de la Commune concernée et après avoir été l'objet de visites dans les conditions fixées à l'article 10 et 12 du présent arrêté. Ampliation de cette décision est délivrée au propriétaire sous forme d'autorisation d'exploitation.

Le numéro du véhicule hippomobile doit figurer sur une plaque réfléctorisée (écriture blanche sur fond bleu) à l'arrière du véhicule hippomobile. La mention des visites successives sera portée sur le document d'autorisation qui doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

TITRE III. - DES SANCTIONS

Chapitre premier. - La mise en Fourrière

Art. 28 - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA et par la mise en fourrière du véhicule qui ne peut être levée qu'après réparation des défaillances constatées et paiement d'une taxe de mise en fourrière dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1049 du 07 septembre 2007 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errant en vigueur en la matière. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trente (30) jours au plus pourra être prononcée.

Chapitre II. - Le retrait de l'autorisation de circulation

Art. 29 - L'autorisation de circulation peut faire l'objet d'une suspension de 3, 6, 12 mois ou d'un retrait définitif par décision du Maire approuvée par le Gouverneur, sur proposition de la commission d'arbitrage sus-indiquée si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites pour sa délivrance.

Chapitre III. - Le retrait temporaire de l'animal et du véhicule de la circulation

Art. 30 - Sont définitivement retirés de la circulation par les responsables régionaux de l'Élevage et des Transports Routiers, les animaux utilisés à des fins commerciales ou domestiques suivants :

- les animaux vicieux ;
- les animaux reconnus impropres au service du trait soit par suite de déficience physiologique, infirmité, boiterie, tares osseuses, lésions articulaires ou tendineuses graves présentant un caractère de chronicité et les chevaux atteints de lymphangite épizootique ;
- les véhicules irréparables, non aptes au transport et les harnais irréparables. Ils peuvent être saisis et détruits.

TITRE IV. - LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10411/MA/DIREL du 06 novembre 1995.

Art. 32 - Les exploitants des véhicules hippomobiles destinés au transport des personnes ou des biens à des fins commerciales et/ou domestiques, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (06) mois.

Art. 33 - Les Gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Directeur de la Justice militaire, le Directeur des Transports routiers, le Directeur du Développement des Equidés, les Maires des communes du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

V. MESURES PRISES PAR LES AUTORITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID 19

Depuis la déclaration du premier cas de COVID-19 au Sénégal le 02 mars 2020, l'Etat a pris un certain nombre de mesures pour stopper la propagation du virus. Le transport étant un secteur à risques, est aussi concerné par les décisions étatiques.

LA PRÉSIDENTE

Le 23 mars 2020 : Déclaration d'état d'urgence dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus COVID-19

- Déclaration de l'état d'urgence assorti d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures. sur l'étendue du territoire national en vertu de l'article 69 de la Constitution et de la loi 69-29 du 29 avril 1969 ;
- Limitation, et au besoin l'interdiction imposée au transport interurbain ;
- Création d'un Fonds de riposte et de solidarité contre les effets du Covid-19, *FORCE-COVID-19* doté de 1000 milliards de FCFA alimenté par l'Etat et toutes les bonnes volontés ;

Le 11 mai 2020 : Discours d'assouplissement des mesures initialement prises par les autorités pour lutter contre la pandémie

- Réaménagement des horaires de couvre-feu, fixé de 21 heures à 5 heures du matin au lieu de 20 heures à 6 heures du matin,
- Réouverture partielle des écoles et universités pour les classes d'examen à partir du 02 juin avant de revenir sur sa décision ;
- Ouverture des marchés seront ouverts quant à eux 6 jours sur 7 ainsi que les loumas ouvert aux limites de chaque département ;

Le 30 juin 2020 : Sur instruction du Président de la République, le reprise des cours pour les élèves et enseignants en classes d'examen est prévu le 12 juin 2020.

- L'assaut des gares routières par les élèves et enseignants ;
- Convoie de certains enseignants par la société de transport public Dakar Dem Dikk (DDD) ;
- Reprise partielle du transport interurbain ;

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Le 05 mars 2020 : Communiqué relatif aux mesures de prévention du Coronavirus dans le transport public

- Réduction du nombre de passagers dans les véhicules de transport public à la moitié du nombre autorisé pour respecter la distanciation ;

¹ http://www.presidence.sn/actualites/declaration-detat-durgence-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-la-maladie-a-coronavirus-covid-19_1996

² http://www.presidence.sn/actualites/message-a-la-nation-du-president-macky-sall-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-la-maladie-a-coronavirus-covid-19_2016

³ https://www.dakaractu.com/Covid-19-Reprise-des-cours-A-l-heure-ou-je-vous-parle-si-on-nous-disait-que-la-reprise-devrait-intervenir-demain-l_a189508.html

- Lavage et la désinfection réguliers des véhicules notamment les parties sensibles comme les sièges, les bras, les barres de maintien, colonnes, mains-courantes et autres appuis;
- Utilisation en permanence, des produits hydro-alcooliques pour le lavage des mains à l'accès et à la descente des véhicules ;
- Allocation d'une enveloppe de 5, 250 milliards de FCFA au secteur du transport routier, dont pour faire face à cette crise économique. Ainsi DDD obtient 600 millions par mois, AFTU 500 millions par mois, taxi urbain 100 millions par mois, « cars rapides » et « Ndiaga Ndiaye » 100 millions, transport interurbain 450 millions...

Le 17 mars 2020: Communiqué en application des mesures prises par le Président de la République dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus

- Suspension de l'examen théorique et pratique du permis de conduire sur l'étendue du territoire national ;
- Limitation, à leur strict minimum, des opérations de mutations, d'immatriculation et autres opérations sur les véhicules et titres de transport;
- Réduction, à deux cent (200) par jour, du nombre de véhicules effectuant le contrôle technique à Hann et à Mbao ;
- Réduction de la fréquentation des services des transports routiers, notamment les services des mines, du contrôle technique et des permis de conduire ;
- Application stricte, aux usagers, des mesures de contrôle édictées par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, dans le cadre du plan de riposte contre le Coronavirus.

Le 02 juin 2020 : les modalités de reprise du transport interurbain.

- Reprise du transport interurbain le dimanche 7 juin 2020 dans les gares urbaines officielles (Rufisque et celle des beaux maraichers) ;
- Remplissage d'un manifeste dûment tenu par le responsable de ladite gare pour toute sortie ou entrée d'une gare interurbaine officielle par un véhicule ;
- Le port du masque est obligatoire, de même que le lavage des mains par les usagers et l'utilisation du gel hydro-alcoolique ;
- Nettoyage et à désinfection des véhicules avec des détergents appropriés avant chaque voyage ;
- La mise en place d'une équipe par le ministère de la Santé dans les gares routières officielles ouvertes au trafic interurbain, pour s'occuper de la surveillance sanitaire des voyageurs ;
- Octroie d'une aide de 8 milliards 250 millions de francs CFA aux acteurs des transports terrestres, pour réduire les effets de la pandémie de Covid-19 sur leurs activités.

Le 13 juillet 2020 : Interdiction de la hausse des tarifs de transport par AFTU du fait de la limitation du nombre de passagers dans les bus TATA.

- Infraction au décret n° 2009-20 du 22 janvier 2009 qui fixe les tarifs du transport public ;
- Le non respect des conventions signées entre l'autorité de régulation des transports urbains, AFTU et la CETUD.

⁴ <http://www.mittd.gouv.sn/fr/content/communiqu%C3%A9-pr%C3%A9vention-covid-19>

⁵ <http://www.mittd.gouv.sn/fr/content/communiqu%C3%A9>

⁶ <http://aps.sn/actualites/economie/transport/article/la-levée-de-l-interdiction-du-transport-interurbain-sera-effective-dimanche-me-youm>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Communiqué n°007782 du 13 Mars 2020 portant : Interdiction provisoire de manifestations ou rassemblements sur l'ensemble du territoire national ;

- Annulation de célébration religieuse sur l'étendue du territoire,
- Annulation de la fête de l'indépendance du Sénégal (prise d'armes uniquement).

Communiqué n°027/GRD du 19 Mars 2020 portant : Fermeture provisoire des mosquées ;

- Fermeture des mosquées bravée à Dakar,
- Maintien de la prière à Touba, en présence du secrétaire général de la présidence, Mahammed Boun Abdallah Dionne,
- Désaccords entre les associations d'imams
- Arrestation de plusieurs imams

Le 21 Mars 2020 : Fermeture de la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie ;

- Ces restrictions ont généré des difficultés, des tensions et des situations dramatiques, en particulier pour les migrants. Ainsi, plus de 2 500 migrants en transit au Niger, au Burkina Faso, au Mali et au Tchad ont été bloqués,
- Des émigrés sénégalais, dont trois femmes, en provenance d'Espagne, ont dû attendre plusieurs jours pour franchir la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal où ils ont été ensuite confinés dans un « centre de santé, fortement surveillé par les forces de sécurité »,
- Les mobilités transfrontalières n'ont pas échappé à ces restrictions : 410 pirogues qui assuraient la navette entre le Sénégal et la Mauritanie ont été arraisonnées par les forces de police,
- Les migrations de pêche elles-mêmes ont été perturbées : au Sénégal, les pêcheurs de Yarakh, près de Dakar, et ceux d'Elinkine, en Casamance, se sont opposés au débarquement de leurs collègues venus d'autres pays de la sous-région (Ghana, Guinée-Bissau), et habituellement employés par des armateurs sénégalais.

Communiqué n°008207 du 24 Mars 2020 portant : Interdiction temporaire de circuler ;

- Fermeture des frontières interurbaines à toutes les heures

Communiqué n°008622 du 07 Avril 2020 portant : Suspension des autorisations spéciales de circulation ;

- L'accent est mis sur le périmètre constitué par la région de Dakar et les départements de Mbour et Thiès qui centralisent 80% des cas.

⁷ https://senego.com/augmentation-des-tarifs-de-transports-urbains-letat-recadre-laftu-et-menace_1122380.html

⁸ <https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/propagation-covid-19-arrete-interdisant-les-manifestations>

⁹ https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/arrete_portant_fermeture_provisoire_de_mosquees.pdf

¹⁰ <https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/cov19-fermeture-de-la-frontiere-entre-le-senegal-et-la-mauritanie>

Communiqué n°009137 du 17 Avril 2020 portant : Obligation de port de masque de protection dans certains lieux durant l'état d'urgence ;

- Port de masque dans les services de l'administration publique
- Dans les services du secteur privé
- Dans les lieux de commerce
- Dans les transports en commun

Communiqué n°09789 du 12 Mai 2020 en modification au communiqué n°008207 du 24 Mars 2020 portant : Interdiction temporaire de circuler ;

- Passage des horaires du couvre-feu de 21h00 à 05h00 du matin

Communiqué du 19 Mai 2020 portant : Suspension de la délivrance des autorisations spéciales de circuler ;

- **Impact** : manifestations et heurts à Dakar contre le couvre-feu (les 02 et 03 Juin 2020 à : Dakar, à Touba, à Tambacounda, Tivaouane, Kaolack)

Communiqué n°010328 du 05 Juin 2020 portant : Allègement du couvre-feu et ouverture du transport interurbain ;

- Passage des horaires de couvre-feu de 23h00 à 05h00 du matin
- Levée des restrictions de transport sur l'ensemble du territoire

Communiqué n°010329 du 05 Juin 2020 portant : Interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ;

- Ouverture des restaurants et casinos
- Ouverture des salles de sport
- Autorisation des réunions dans les endroits publics et privés

Le 24 avril, le CEMGA annonce la disponibilité de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers réaffirme sa disponibilité pour prendre en charge les évacuations sanitaires.

- Gestion de l'évacuation sanitaire des malades ;
- Soulagement des services sanitaires et autres FDS débordés par la situation de la pandémie.

¹¹https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/ndeg008207_du_24_mars_2020_portant_interdictionn_temporaire_de_circuler.pdf

¹²<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/arrete-portant-suspension-des-autorisations-speciales-de-circulation>

¹³<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/arrete-prescrivant-le-port-obligatoire-de-masque-de-protection-dans-certains-lieux-durant-letat-durgence>

¹⁴https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/arrete_n_9789_portant_interdiction_temporaire_de_circuler.pdf

¹⁵https://senego.com/les-autorisations-speciales-de-circuler-suspendues-a-compter-de-ce-mercredi-ministere-interieur_1093778.html

¹⁶https://www.dakaractu.com/COVID-19-AU-SENEGAL-Aly-Ngouille-Ndiaye-annonce-la-levée-des-restrictions-sur-le-transport-interurbain_a189123.html

¹⁷https://www.dakaractu.com/SENEGAL-Assouplissement-des-mesures-Interdiction-de-rassemblements-Les-arretes-du-ministre-de-l-interieur-DOCUMENT_a189217.html

VI. RECOMMANDATIONS ISSUES DES CRD ET CDD

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurité routière « **Sahel Road Safety Initiative** » Partners West Africa – Sénégal a tenu avec l'accompagnement des autorités administratives (préfets et gouverneurs), un **CRD à Kaolack le 10 décembre 2020**, un **CDD à Mbour le 11 décembre 2020**, à **Tambacounda le 14 décembre 2020** et à **Fatick le 1^{er} avril 2021**. Ces sessions font suite au CDD tenu à Ziguinchor à l'initiative du préfet en octobre 2020.

Le gouverneur et les préfets des localités précitées ont convié tous les acteurs de la sécurité routière à ces rencontres. Ces acteurs sont composés, des autorités communales, des conducteurs de motos Jakarta, des Forces de Défense et de Sécurité (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, douane), des directions régionales des transports routiers (DTR), des représentants de l'Agence d'Assistance de Sécurité de Proximité(ASP), des regroupements des chauffeurs et transporteurs, des syndicats du transport, des leaders communautaires (Badienou Gokh, délégués de quartiers, imams, associations de jeunes et de femmes, etc.), de l'Ageroute, de Promovilles, de la Nouvelle Prévention Routière, des services de santé, des membres des comités de veille du projet, des conseils communaux de la jeunesse, des journalistes, des conseils départementaux etc.

Dans chaque localité, après la diffusion d'un film qui résume les activités menées au cours de la première phase du projet et d'un spot de sensibilisation dans ce contexte de COVID, **les points de plaidoyer et les recommandations** ont été présentés par la Directrice Exécutive de Partners West Africa - Sénégal. Il s'en est suivi des discussions et échanges sous la présidence de l'autorité départementale. **Quatre recommandations sont communes aux 3 sites :**

- **Accompagner l'organisation et la professionnalisation du secteur des motos Jakarta ;**
- **Mener un plaidoyer pour l'aménagement d'aires de repos équipés pour les gros porteurs qui empruntent le corridor Dakar – Bamako et la remise rapide de la voie ferrée ;**
- **Promouvoir l'enseignement de la sécurité routière à l'école ; et**
- **Former les leaders communautaires en sécurité routière pour la sensibilisation de tous les usagers de la route.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurité routière « Sahel Road Safety Initiative » Partners West Africa – Sénégal a tenu avec l'accompagnement des autorités administratives (préfets et gouverneurs), un CRD à Kaolack le 10 décembre 2020, un CDD à Mbour le 11 décembre 2020, à Tambacounda le 14 décembre 2020 et à Fatick le 01 er avril 2021. Ces sessions font suite au CDD tenu à Ziguinchor à l'initiative du préfet en octobre 2020.

Les gouverneurs et les préfets des localités précitées ont convié tous les acteurs de la sécurité routière à ces rencontres. Ces acteurs sont composés, des autorités communales, des conducteurs de motos Jakarta, des Forces de Défense et de Sécurité (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, douane), des directions régionales des transports routiers (DTR), des représentants de l'Agence d'Assistance de Sécurité de Proximité(ASP), des regroupements des chauffeurs et transporteurs, des syndicats du transport, des leaders communautaires (Badienou Gokh, délégués de quartiers, imams, associations de jeunes et de femmes, etc.), de l'Ageroute, de Promovilles, de la Nouvelle Prévention Routière, des services de santé, des membres des comités de veille du projet, des conseils communaux de la jeunesse, des journalistes, des conseils départementaux etc.

Dans chaque localité, après la diffusion d'un film qui résume les activités menées au cours de la première phase du projet et d'un spot de sensibilisation dans ce contexte de COVID, les points de plaidoyer et les recommandations ont été présentés par la Directrice Exécutive de Partners West Africa - Sénégal. Il s'en est suivi des discussions et échanges sous la présidence de l'autorité départementale. Quatre recommandations majeures sont communes aux 3 sites :

- Accompagner l'organisation et la professionnalisation du secteur des motos Jakarta ;
- Mener un plaidoyer pour l'aménagement d'aires de repos équipés pour les gros porteurs qui empruntent le corridor Dakar – Bamako et la remise rapide de la voie ferrée ;
- Promouvoir l'enseignement de la sécurité routière à l'école ; et
- Former les leaders communautaires en sécurité routière pour la sensibilisation de tous les usagers de la route.

Lors de ces CDD et CRD, les parties prenantes de la sécurité routière ont formulé un certain nombre de recommandations à l'endroit des différents acteurs.

AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET LOCALES

- Définition du cadre réglementaire régissant le transport public par les motos Jakarta;
- Détermination et implantation des arrêts pour les motos Jakarta;
- Recenser les motos Jakarta et déterminer les arrêts avec l'aide des Badienou Gokh
- Accompagner de la régularisation de l'exploitation des motos Jakarta (Harmonisation du coût de la carte grise, assurances, etc.)
- Aménagement d'aires de repos pour les gros porteurs;
- Réhabilitation des routes communales, de la signalisation et de l'éclairage public;
- Mise en place d'un cadre de suivi/évaluation du plan d'action.

AUX FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

- Renforcement du contrôle notamment pour le respect du port de casque;
- Amélioration de la stratégie de contrôle des motos Jakarta avec la collaboration des autorités communales;
- Renforcement de la collaboration entre les forces de défense et de sécurité (Police, gendarmerie, douane, sapeurs pompiers, eaux et forêts, etc.);
- Dissémination du guide de sécurité routière destiné aux FDS.

INSPECTION D'ACADEMIE DE FATICK

- Introduction de l'enseignement de la sécurité routière dans le cycle primaire et secondaire;
- Organisation de sessions de formations des formateurs au profit des enseignants des écoles, collèges et lycées;
- Utilisation du guide d'éducation à la sécurité routière destiné aux enfants;
- Elaborer le guide destiné aux enfants avec la collaboration de l'inspection d'académie;
- Promotion de la sécurité routière lors des activités socioculturelles dans les écoles et lycées.

AUX CONDUCTEURS DE MOTOS JAKARTA

- Organisation et professionnalisation du secteur des motos Jakarta;
- Obtention des pièces afférentes à la conduite de la moto (Permis A1, Carte grise, Assurance);
- Port de casque obligatoire;
- Respect des arrêts implantés pour les motos Jakarta, par le Gouverneur (elle va prendre un arrêté et leur donner un délai);
- Respect du code de la route.

AU REGROUPEMENT DES CHAUFFEURS ET TRANSPORTEURS

- Sensibilisation pour le respect du code de la route et du code de bonne conduite;
- Collaboration avec les autorités, les FDS et les différents acteurs pour l'amélioration de la sécurité routière;
- Dématérialisation des outils de lutte contre la pandémie au niveau des gares routières;
- Dissémination du guide de sécurité routière destiné aux civils.

AUX OSC ET PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

- Accompagnement :
- de l'Etat en ce qui concerne le renouvellement du parc et la professionnalisation des acteurs des transports publics ;
- des conducteurs de Jakarta pour l'obtention des pièces afférentes à la conduite;
- Pour l'aménagement d'aire de repos dans le cadre du PPP.

AUX LEADERS COMMUNAUTAIRES

- Appropriation du concept de sécurité routière;
- Facilitation de la collaboration entre les FDS et les populations pour lutter contre toutes sortes de trafics et l'émigration clandestine;
- Participation à la promotion des guides de bonnes pratiques;
- Formation en communication et acquisition de connaissance en sécurité routière pour mieux sensibiliser les populations;

VII. CONCLUSION

Ce recueil destiné aux autorités locales et administratives, a pour objectif d'améliorer les connaissances et la compréhension que ces dernières ont des caractéristiques de la législation de la sécurité routière fondée sur des textes juridiques, afin qu'ils puissent contribuer à faciliter leur application.

Il permet d'une part d'évaluer rapidement la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité routière afin de cerner les facteurs de risque sur lesquels agir dans la cadre de mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière car la sécurité routière en général et plus particulièrement, la législation s'y rapportant, peut être intégrée aux programmes locaux de lutte contre l'insécurité routière.

D'autre part, il peut être utilisé dans l'analyse de la situation sécuritaire pour l'élaboration d'arrêtés de l'autorité administrative mais aussi dans des activités de renforcement des capacités, des réunions de haut niveau, des ateliers de plaidoyer et de partage ainsi que des sessions de formation qui soient adaptés au contexte, aux besoins et aux objectifs du pays en matière de lutte contre l'insécurité routière.

La sécurité routière est une co-production entre les pouvoirs publics et les usagers de la route. C'est une responsabilité collective, et une responsabilité individuelle, de chacun, au quotidien.

VIII. WEBOGRAPHIE

http://www.presidence.sn/actualites/declaration-detat-durgence-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-la-maladie-a-coronavirus-covid-19_1996

http://www.presidence.sn/actualites/message-a-la-nation-du-president-macky-sall-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-la-maladie-a-coronavirus-covid-19_2016

https://www.dakaractu.com/Covid-19-Reprise-des-cours-A-l-heure-ou-je-vous-parle-si-on-nous-disait-que-la-reprise-devrait-intervenir-demain-l_a189508.html

<http://www.mittd.gouv.sn/fr/content/communiqu%C3%A9>

<http://www.mittd.gouv.sn/fr/content/communiqu%C3%A9-pr%C3%A9vention-covid-19>

<http://aps.sn/actualites/economie/transport/article/la-levee-de-l-interdiction-du-transport-interurbain-sera-effective-dimanche-me-youm>

https://senego.com/augmentation-des-tarifs-de-transports-urbains-letat-recadre-laftu-et-menace_1122380.html

<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/propagation-covid-19-arrete-interdisant-les-manifestations>

https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/arrete_portant_fermeture_provisoire_de_mosquees.pdf

<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/cov19-fermeture-de-la-frontiere-entre-le-senegal-et-la-mauritanie>

https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/ndeq008207_du_24_mars_2020_portant_interdictionn_temporaire_de_circuler.pdf.pdf

<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/arrete-portant-suspension-des-autorisations-speciales-de-circulation>

<https://interieur.sec.gouv.sn/communiqués/arrete-prescrivant-le-port-obligatoire-de-masque-de-protection-dans-certains-lieux-durant-letat-durgence>

https://interieur.sec.gouv.sn/sites/default/files/actudoc/arrete_n_9789_portant_interdiction_temporaire_de_circuler.pdf

https://senego.com/les-autorisations-speciales-de-circuler-suspendues-a-compter-de-ce-mercredi-ministere-interieur_1093778.html

https://www.dakaractu.com/COVID-19-AU-SENEGAL-Aly-Ngouille-Ndiaye-annonce-la-levee-des-restrictions-sur-le-transport-interurbain_a189123.html

https://www.dakaractu.com/SENEGAL-Assouplissement-des-mesures-Interdiction-de-rassemblements-Les-arretes-du-ministre-de-l-interieur-DOCUMENT_a189217.html

IX. ANNEXES

Lois, décrets et codes sont aussi relatifs à la sécurité routière dans sa globalité

- Loi 2020 25 portant orientation et organisation des transports terrestres
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales qui régit la distribution de compétences des collectivités locales
- Code du domaine de L'État (Loi n° 76-66 du 02 juillet 1976) qui régit l'administration du domaine de l'État
- Décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics
- Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

#SRSI

CONTACTS

Liberté 6 Nord, villa n° 08 BP: 25 887 Dakar–Fann (Sénégal)

Tél: +(221)33 867 70 98

Fax : +(221) 33 867 70 97

Web: www.partnerswestafrica.org

Partners West Africa – Sénégal (PWA-Sénégal)

